

M. CASSELMAN (Grenville-Dundas): Je veux dire à la Chambre?

L'hon. M. ILSLEY: L'auditeur général présente son rapport à la Chambre. Le traitement de ce personnage a sans doute été augmenté lors de sa nomination, mais ce point ne m'intéresse pas. Tout ce qui m'intéresse c'est que ce fonctionnaire supérieur est nommé de la même façon que les juges de la Cour suprême et pour la même raison, celle de lui garantir sa pleine indépendance.

L'hon. M. STIRLING: A-t-il été nommé en vertu d'une mesure législative?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Le décret du conseil cite-t-il une loi qui le place sur un pied d'égalité avec un juge de la Cour suprême?

L'hon. M. ILSLEY: Il doit sa nomination à une disposition qui stipule que telles seront les conditions de ses fonctions.

Puis, en 1931, la loi fut modifiée de façon à contraindre l'auditeur général à prendre sa retraite une fois parvenu à l'âge de 70 ans. On avait pris des dispositions à peu près semblables à l'égard des juges de la Cour suprême en 1927. En 1930 le Parlement avait adopté une loi reconnaissant l'extrême importance des fonctions remplies par ces juges et le danger qu'il y avait de modifier le régime d'après lequel ces fonctions étaient occupées. En vertu de cette loi, les juges de la Cour suprême, tout en prenant leur retraite à 75 et non pas à 70 ans, recevaient une pension viagère égale à leur traitement intégral.

Pour ma part, j'ai l'intention d'appuyer de mon vote ce crédit. J'imagine que les députés ministériels en feront autant, bien que je n'en sois pas certain. Je me propose de l'appuyer en me fondant sur le fait qu'il est extrêmement important pour le Parlement de reconnaître le danger d'écarter par voie de législation quelqu'un d'un poste d'une telle importance, lequel peut être considéré comme la pierre angulaire sur laquelle reposent les moyens de contrôle parlementaire des dépenses publiques. Le poste que j'occupe m'interdit de prendre une attitude indifférente sur cette question.

Voilà l'unique raison d'être de ce crédit. En le proposant, nous n'allons pas aussi loin que le Parlement l'a fait en adoptant en 1930 la loi concernant les juges de la Cour suprême. Nous accordons à cet ancien fonctionnaire \$1,500 par an, c'est-à-dire le supplément de pension qu'il toucherait s'il était resté en fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans. Telle est la base d'après laquelle cette somme a été calculée.

Quant à l'attitude du comité, j'ai expliqué l'autre jour que nous n'envisagions pas ce

crédit comme une mesure ministérielle et les honorables députés sont parfaitement libres de voter comme bon leur semblera. Je me contenterai de dire qu'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du Parlement et qui en somme est justifiable du gouvernement actuel comme il l'était des gouvernements précédents. Si les honorables députés estiment qu'il est important que le principe soit maintenu, fort bien; sinon, ils pourront voter contre le crédit.

Je ne m'intéresse à cette question pour aucun motif personnel. J'ignore absolument si l'auditeur général a besoin de cette pension. Ce n'est pas à ce point de vue que j'envisage la question. Je ne me préoccupe que du principe en jeu. Lorsque la durée du service d'un tel fonctionnaire se trouve abrégée, la chose devrait être reconnue de quelque façon.

Je n'ai peut-être pas besoin d'en dire davantage, mais je ferai remarquer que l'auditeur général actuellement en fonctions a été nommé en vertu d'une loi d'après laquelle il est inamovible sauf prévarication. Il ne peut être destitué qu'à la suite de l'adoption d'une adresse des deux chambres du Parlement, mais il ne reste en fonctions que jusqu'à l'âge de 70 ans. Or, il est fort important que l'auditeur général soit indépendant. Il est fort important qu'il ne soit pas susceptible d'être influencé par le gouvernement. Il faut qu'il ait constamment toute liberté d'action, car autrement le Parlement ne serait pas protégé. Ainsi, le comité considérerait-il juste de l'écarter de son poste, par voie de législation à l'âge de 60 ans, sans l'indemniser? Je laisse au comité le soin d'en juger, car si nous créons ce précédent, il pourra arriver qu'un gouvernement futur désire se débarrasser de l'auditeur général, et dès que la permanence de ce poste sera ainsi compromise, l'indépendance des auditeurs généraux se trouvera jusqu'à un certain point amoindrie.

C'est là, je le répète, mon opinion personnelle. Peut-être devrais-je ajouter que c'est aussi celle du Gouvernement. C'est assurément celle des ministres qui faisaient partie du cabinet lorsque le crédit a été inscrit au budget des dépenses. Toutefois, les membres du comité sont parfaitement libres de faire comme bon leur semblera à ce sujet.

L'hon. M. STIRLING: Je n'ai pas saisi une certaine partie des remarques du ministre. Je n'ai pas compris pourquoi le Gouvernement prend cette attitude aujourd'hui, en 1940, alors que, tout le temps qu'il a été en fonctions, et durant le temps qu'il l'a été antérieurement—si l'on peut parler ainsi d'une entité dont le même premier ministre est le chef—il a permis à l'auditeur général de verser au fonds de pension une certaine somme qui devait lui donner droit à une certaine pension à la fin de la période de son service.